



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **3R D'ANJOU (SYNDICAT POUR LA RÉDUCTION, LE RÉEMPLOI ET LE RECYCLAGE DE DECHETS EN ANJOU) – ISDND LA COURTERIE**

103 Rue Charles Darwin  
49125 Tiercé

**Références :** EC-2024-430-AUTO-3R D'ANJOU-Louroux Béconnais-RAP  
**Code AIOT :** 0006302518

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement 3R D'ANJOU implanté à la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel des visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3R D'ANJOU
- ISDND de la Courterie Le Louroux Béconnais 49370 Val d'Erdre-Auxence
- Code AIOT : 0006302518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYCTOM Loire Béconnais exploite, sur le territoire de la commune du Louroux Béconnais une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Cette ISDND est réglementée par un arrêté DIDD-2013 n°55 du 18 mars 2013, qui l'autorise à réceptionner 9000 tonnes de déchets par an. L'échéance de l'autorisation est le 31/12/2027.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le syndicat les 3R D'ANJOU (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi, et le Recyclage de Déchets en Anjou) ancienement SICTOM Loir et Sarthe s'est substitué par adhésion au SMITOM Sud-Saumurois, SISTO, SYCTOM Loire Béconnais. Ce syndicat a repris l'ensemble des droits et obligations de ces derniers.

L'ISDND reçoit les encombrants de déchetteries de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

Le casier Est du site est constitué de 6 alvéoles exploitées de 1988 à 2003. Seule l'alvéole n°6 possède une géomembrane. L'ensemble de la zone a été reprofilée en 2019. Le casier de la zone Ouest est constitué de 9 alvéoles. L'alvéole n°14 est en cours d'exploitation.

L'ISDND a réceptionné 6 766 tonnes en 2021, 8 441 tonnes en 2022 et 9 612,9 tonnes en 2023.

En 2023, 2 650 m<sup>3</sup> de lixiviats ont été traités. La campagne de traitement des lixiviats s'est déroulée d'avril à juillet 2023. Le volume des rejets de lixiviats traités dans le milieu naturel a été de 2 668 m<sup>3</sup>.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 PFAS
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Demande de justificatif	3 mois
13	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Demande de justificatif	3 mois

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23	Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – Registre national des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article R.541-43	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III	/	Sans objet
6	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	/	Sans objet
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
12	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
14	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
15	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réaliser un exercice incendie sous 3 mois ;
- intégrer la recherche des nonylphénols dans le programme trimestriel de suivi analytique des eaux rejetées au milieu naturel ;
- réaliser sous 3 mois une campagne de mesures de rejets atmosphériques au niveau de la torchère ;
- justifier l'impossibilité de réaliser un prélèvement d'eau sur 24 heures ;
- transmettre le relevé topographique de janvier 2025 faisant apparaître les réseaux d'alimentation et de collecte.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport annuel d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport annuel d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite qui avait été actée : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.
Ce rapport distingue les activités de la déchetterie, de l'installation de compostage, de l'installation de transit de déchets issus des collectes sélectives et de l'installation de stockage des déchets, IL précise notamment pour chacune de ces installations :
<ul style="list-style-type: none"><li>- La nature et les quantités de déchets reçus ;</li><li>- L'aire géographique d'origine de ces déchets par catégorie : déchets municipaux, autres déchets non dangereux, déchets dangereux} ;</li><li>- Les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.</li></ul>
Pour l'installation de stockage ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassemement des déchets et les capacités disponibles restantes il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités d'effluents aqueux et gazeux collectés et traités et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.
Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune du Louroux-Béconnais et à la commission de suivi de site.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis par mail du 2 décembre 2024, le bilan d'activité au titre de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite qui avait été actée : Susceptible de suites</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

**Article R.516-1 du code de l'environnement :**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à la préfecture de Maine et Loire, en date du 2 décembre 2024, les éléments sur les capacités techniques et financières de 3R d'Anjou, ainsi que la constitution de ses garanties financières.

La demande de changement d'exploitant sera instruite dans les formes prévues aux articles R.181.45 et R.512-46-22.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre national des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article R.541-43**Thème(s) :** Situation administrative, RNDTS**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite qui avait été actée : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

[...]

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges

de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

L'exploitant a informé la Dreal par courrier du 26 novembre 2024, de s'être mis en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre national des déchets et terres excavées. Aussi, l'exploitant indique s'être doté d'un module informatique RNDTS adossé à son logiciel de pesée afin de téléverser les données enregistrées sur le site du BRGM.

les transmissions du registre chronologiques au RNDTS au titre de l'année 2022 a été effectuée le 11 juillet 2023.

les transmissions du registre chronologiques au RNDTS au titre de l'année 2023 a été effectuée le 5 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

- I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
  - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
  - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
  - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
  - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
  - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
  - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un plan de défense contre les incendies dans une version d'août 2024.

Une réunion avec le SDIS est programmée durant la semaine 50. L'objectif est de valider le plan de défense incendie et de programmer un exercice incendie. L'exploitant souhaite réaliser un premier exercice incendie en présence des pompiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection indique à l'exploitant qu'un exercice incendie doit être programmé même en cas d'indisponibilité du SDIS.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice incendie sous 3 mois et de transmettre le compte rendu de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission du plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

**Constats :**

Le plan de défense incendie sera transmis au SDIS durant la semaine 50.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Lutte contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de détection des départs d'incendie

**Prescription contrôlée :**

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

**Constats :**

La zone en cours d'exploitation est équipée d'un détecteur infra-rouge avec un report d'alarme vers les portables des responsables.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

**Constats :**

L'exploitant a programmé un relevé topographique en janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception, le relevé topographique de janvier 2025 faisant apparaître les réseaux d'alimentation et de collecte.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite**Proposition de suites :** Demande de jsutificatif**Délai :** 3 mois**N° 8 : Programme de surveillance des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23**Thème(s) :** Risques chroniques, Ajout des nonylphénols**Prescription contrôlée :**

Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...]

Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des

lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place le suivi des nonylphénols sur les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le suivi analytique décrit dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, et notamment en intégrant le suivi des nonylphénols.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les campagnes de suivi analytique des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent être réalisées trimestriellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Gestion du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup>

les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la torchère suite à des prélèvements réalisés le 24 août 2024.

Les résultats font apparaître un fort dépassement sur les valeurs de monoxyde de carbone : **2 121 mg/Nm<sup>3</sup>** pour une valeur limite de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

La valeur en dioxyde de soufre est quant à elle légèrement dépassée : 312 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats des rejets atmosphériques du 5 juillet 2022 :

CO : 44 mg/Nm<sup>3</sup> / VLE à 150 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : **482 mg/Nm<sup>3</sup>** / VLE à 300 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats des rejets atmosphériques du 5 juillet 2023 :

CO : 7,93 mg/Nm<sup>3</sup> / VLE à 150 mg/Nm<sup>3</sup>

SO<sub>2</sub> : **1 021 mg/Nm<sup>3</sup>** / VLE à 300 mg/Nm<sup>3</sup>

Aussi, les résultats montrent des dépassements récurrents par rapport aux valeurs limites réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux réglages de la torchère et de réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques sous 3 mois.

L'exploitant transmettra les résultats dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a listé les substances PFAS susceptibles d'être rejetées au milieu naturel. Il s'agit des 20 + 8 PFAS de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de recherche des PFAS : 4 avril, 15 mai et 4 juin 2024, sur tous les paramètres obligatoires (20 PFAS + AOF + autres PFAS quantifiables listés par l'exploitant). Les analyses ont été réalisées sur un seul point de rejet après traitement des lixiviats.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a mandaté l'organisme EUROFINS pour le prélèvement et les analyses. L'exploitant apporte la preuve que l'organisme est accrédité pour les 20 PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Exigences pour le prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les analyses ont été effectuées en sortie de station de traitement des lixiviats, ce point de rejet correspondant au seul rejet au milieu naturel du site.

Tous les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'il justifie l'impossibilité de réaliser un prélèvement sur 24 heures.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les limites de quantification des rapports d'analyses ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des 3 campagnes de recherche des PFAS sont saisies sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>  
 Secret industriel  
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 1.7.4
Information confidentielle :
Les actes de cautionnement transmis par l'exploitant sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• acte de cautionnement solidaire ERGO n°75434335 pour un montant de 679 768,59€ pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.</li><li>• cautionnement n°74953126 pour un montant de 1 100 000 €, pour la période du 04/10/2022 au 04/10/2027.</li></ul>